

Séance du 9 MARS 2026



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20260309-6

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Redevance communale sur la délivrance d'ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière – Exercice 2026 – Règlement – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1 et -2, et L3131-1-§1er, 3° ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 130bis et 135 § 2 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code civil ;

Vu la circulaire budgétaire relative à la confection des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, approuvée par le Gouvernement wallon le 11 septembre 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer le budget communal et de disposer des ressources financières à l'exercice de ses missions ;

Séance du 9 MARS 2026



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20260309-6

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPENOLLE, M. Carl LUKALU, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Redevance communale sur la délivrance d'ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière – Exercice 2026 – Règlement – Approbation – Décision

Considérant qu'en vertu de l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale, le Collège communal est compétent pour adopter les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Considérant les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de ces documents administratifs, dont le nombre s'élève à plusieurs centaines par an, notamment en termes de préparation, de rédaction, de coordination avec divers services tant internes qu'externes à l'administration, et d'exécution ;

Considérant que ces documents administratifs correspondent à un service rendu à un tiers, dans l'intérêt de celui-ci ; que ce coût doit donc être supporté par le demandeur et non par la collectivité ; qu'il y a lieu de compenser ces charges par une redevance ;

Considérant que ces ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière constituent des documents administratifs sans caractère répétitif qui peuvent faire l'objet d'une redevance communale d'un montant de 30 euros non indexés (37,03 euros indexés à 23,43 %), selon la circulaire susvisée ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu d'exonérer de la redevance, la délivrance d'ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière dans les cadres suivants :

- travaux d'entretiens de réseaux publics, en raison de leur utilité pour l'intérêt général et compte tenu de leur rôle essentiel dans l'économie et la vie quotidienne des habitants ;
- travaux et activités réalisés ou organisés par des institutions publiques, compte tenu des missions de service public poursuivies par celles-ci ;
- organisation d'une brocante, d'une Fête des Voisins, d'une festivité de type "Grand feu" ouverte au public, de cortèges Halloween, en raison de l'utilité de ces événements pour la cohésion et la vie sociales, ainsi que le dynamisme des villages ;
- fancy-fair des écoles des réseaux d'enseignement officiel et libre, en raison de l'importance de ces événements dans la vie sociale et pour le développement du secteur essentiel qu'est l'Enseignement, tant pour la société que pour les générations futures ;
- organisation de funérailles, en raison du caractère spécifique de ces événements ;
- fêtes de Mouvements de Jeunesse, en raison de l'importance de ces événements dans la vie sociale et pour le développement du secteur essentiel qu'est la Jeunesse ;
- organisation de toutes autres activités privées, à condition que l'intégralité des recettes nettes soient reversées à une ou plusieurs associations ou fondations disposant d'une personnalité juridique propre et poursuivant des missions d'intérêt général, compte tenu du caractère éminemment souhaitable de ce

Séance du 9 MARS 2026



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20260309-6

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPENOLLE, M. Carl LUKALU, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Redevance communale sur la délivrance d'ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière – Exercice 2026 – Règlement – Approbation – Décision

type d'événements permettant de financer, sans aucun bénéfice personnel, des missions utiles à l'intérêt général ;

Considérant par ailleurs que la prolongation d'une ordonnance de police déjà délivrée pour le même objet pour le même objet au même endroit, qui nécessite un nouveau document administratif, ne requiert pas le même travail d'examen et de préparation et doit donc bénéficier d'un taux réduit à 50 % (arrondi) ;

Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 11/02/2026 ;

Considérant l'avis Positif de la Directrice financière remis en date du 11/02/2026 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2026, une redevance communale sur la délivrance, par la commune, des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui effectue la demande.

Article 3

§ 1. Le taux de la redevance visée à l'article 1 est fixé à 35 euros par redevance.

§ 2. En cas de prolongation d'une ordonnance de police déjà délivrée pour le même objet au même endroit, le taux de la redevance visée à l'article 1 est fixé à 17 euros.

Article 4

Pour les motifs cités au préambule, sont exonérées de la redevance les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière délivrées dans les cadres suivants :

Séance du 9 MARS 2026



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20260309-6

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Redevance communale sur la délivrance d'ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière – Exercice 2026 – Règlement – Approbation – Décision

- travaux d'entretiens de réseaux publics ;
- travaux et activités réalisés ou organisés par des institutions publiques ;
- organisation d'une brocante, d'une Fête des Voisins, d'une festivité de type "Grand feu" ouverte au public, de cortèges Halloween ;
- fancy-fair des écoles des réseaux d'enseignement officiel et libre, en raison de l'importance de ces événements dans la vie sociale et pour le développement du secteur essentiel qu'est l'Enseignement, tant pour la société que pour les générations futures ;
- organisation de funérailles ;
- fêtes de Mouvements de Jeunesse ;
- organisation de toutes autres activités privées, à condition que l'intégralité des recettes nettes soient reversées à une ou plusieurs associations ou fondations disposant d'une personnalité juridique propre et poursuivant des missions d'intérêt général.

Article 5

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, par paiement au guichet communal contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ou par versement sur le compte bancaire communal.

Elle est immédiatement due et exigible.

La demande ne sera traitée par les services communaux que lorsque le paiement aura été réceptionné.

Article 6

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Séance du 9 MARS 2026



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20260309-6

Présents :

M. Philippe KNAEPEN, Bourgmestre.
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Mme Amandine SAUTIER,
M. Philippe PIETERS, M. Emmanuel VAN LANDEGHEM,
Mme Marie DEMEURE, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
M. Luc VANCOMPENOLLE, M. Carl LUKALU, M. David
VANNEVEL, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE,
Mme Carine NEIRYNCK, M. Yvan MARTIN, Mme Séverine
SNAUWAERT, Mme Marie-France PHILIPPE, Mme Marie
RIQUET, M. Pierre MATHELART, Mme Séverine CONREUR,
Mme Anne DRUINE, Mme Charlotte PREVOT, M. Alexis
HELLIN, M. Adrien GODART, Mme Valérie LAUWENS, M.
Michel RADEMAKERS, Conseillères et Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Redevance communale sur la délivrance d'ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière – Exercice 2026 – Règlement – Approbation – Décision

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via le Guichet-Unique, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- à la Directrice financière ;
- au Directeur général ;
- au service Taxes ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

**Le Directeur général,
(s) Gilles CUSTERS**

**Le Président,
(s) Philippe KNAEPEN**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Gilles CUSTERS

Le Bourgmestre,

Philippe KNAEPEN

